



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-104

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-004 - ARRETE ALLIANCE FRANCAISE (2 pages)	Page 3
R03-2017-04-28-008 - ENTR'AIDES GUYANE (2 pages)	Page 6
R03-2017-04-28-003 - img-170428165002-0001 (2 pages)	Page 9
R03-2017-04-28-010 - TANGRAM (2 pages)	Page 12
R03-2017-04-28-007 - THEATRE DE L ENTONNOIR (2 pages)	Page 15
R03-2017-04-28-009 - VERS L AVANT GUYANE (2 pages)	Page 18

SGAR

R03-2017-04-28-006 - Arrêté carburant mai 2017 (5 pages)	Page 21
----------------------------------------------------------	---------

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-004

ARRETE ALLIANCE FRANCAISE

SUBVENTION 2017 ALLIANCE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
ALLIANCE FRANCAISE DE CAYENNE
(N° SIRET 49817181800020)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1000 € (MILLE EUROS)** est attribuée à **L'ALLIANCE FRANCAISE DE CAYENNE** au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : « ATELIER DE VALORISATION DES FEMMES DE GUYANE » qui vise à valoriser les connaissances et les savoirs des femmes de Guyane dans différents domaines (artisanat, alimentation, santé).

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE
Code Banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0074427D016
Clé RIB : 28
Nom du bénéficiaire : ALLIANCE FRANCAISE DE CAYENNE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, **L'ALLIANCE FRANCAISE DE CAYENNE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/04/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-008

ENTR'AIDES GUYANE

SUBVENTION 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
ENTR'AIDES GUYANE
(N° SIRET 37896854900014)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2000 € (DEUX MILLE EUROS)** est attribuée à **ENTR'AIDES GUYANE** au titre de l'année 2017, pour l'action suivante : « **REDUCTION DES RISQUES SEXUELS** » qui vise à **améliorer les connaissances sur les risques sexuels et favoriser l'autonomie des femmes dans l'accès aux droits et aux soins.**

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : BNPA MQ
Code Banque : 13088
Code guichet : 09684
Numéro de compte : 07001200016
Clé RIB : 62
Nom du bénéficiaire : ENTR'AIDES GUYANE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ENTR'AIDES GUYANE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/09/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-003

img-170428165002-0001

SUBVENTION GUYANE PIONNIERES

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
INCUBATEUR-PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE-GUYANE PIONNIERES
(N° SIRET 79884762000019)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 40000 € (QUARANTE MILLE EUROS) est attribuée à l'association « INCUBATEUR-PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE-GUYANE PIONNIERES » au titre de l'année 2017 pour les actions suivantes :
-Favoriser et accélérer la mixité dans la création d'entreprises en Guyane ;
-Susciter la vocation de nouvelles femmes entrepreneurs et les accompagner dans leur création.
-Mettre en place et animer un lieu destiné à transformer des projets en entreprises durables.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LCL
Code Banque : 30002
Code guichet : 06185
Numéro de compte : 0000070207C
Clé RIB : 34
Nom du bénéficiaire : INCUBATEUR-PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE-GUYANE PIONNIERES

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association ADER GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/10/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-010

TANGRAM

SUBVENTION TANGRAM

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
TANGRAM
(N° SIRET 50844553300021)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3000 € (TROIS MILLE EUROS)** est attribuée à l'association « **TANGRAM** » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « **AMAZONE** » promouvoir la justice sociale pour les femmes, accompagner les femmes dans leur parcours de droit, renforcer les capacités des femmes à mettre en œuvre des démarches de résolution de problèmes.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : BRED DE CAYENNE
Code Banque : 10107
Code guichet : 00625
Numéro de compte : 00437011121
Clé RIB : 05
Nom du bénéficiaire : TANGRAM

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association « **TANGRAM** » fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le

28/04/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes


Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-007

THEATRE DE L'ENTONNOIR

SUBVENTION 2017

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
THEÂTRE DE L'ENTONNOIR
(N° SIRET 44342709100022)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3000 € (TROIS MILLE EUROS)** est attribuée au **THEÂTRE DE L'ENTONNOIR** au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « **L'esclavage des noirs ou l'heureux naufrage d'Olympe de Gouges** » qui vise à **-donner à la jeunesse les moyens de réfléchir à l'Histoire relative aux luttes et combats pour l'égalité des droits, la place de la femme et du citoyen ;**
-valoriser un travail de la jeunesse de Guyane, engagée sur ces questions sociales.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : Banque postale
Code Banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0062144C016
Clé RIB : 19
Nom du bénéficiaire : THEÂTRE DE L'ENTONNOIR

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **THEÂTRE DE L'ENTONNOIR** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le

28/04/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-04-28-009

VERS L AVANT GUYANE

SUBVENTION 2017

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
Attribuant une subvention à l'association
VERS L'AVANT GUYANE
(N° SIRET 803310939100014)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4500 € (QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS)** est attribuée à l'association « **VERS L'AVANT GUYANE** » au titre de l'année 2017 pour les actions suivantes: « **PROMOTION DES DROITS ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES** » qui visent à favoriser l'égalité entre les filles et les garçons, à former de jeunes ambassadeurs à la citoyenneté comme relais de la transmission des savoirs acquis à leurs pairs, développer une dynamique du vivre ensemble notamment dans les quartiers prioritaires.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : Banque postale
Code Banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte: 0103278N016
Clé RIB : 65
Nom du bénéficiaire : « **VERS L'AVANT GUYANE** »

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association « **VERS L'AVANT GUYANE** » fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/09/2017

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

SGAR

R03-2017-04-28-006

Arrêté carburant mai 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° du 28 avril 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-03-31-028 du 31 mars 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	144,960
- Gazole	9,085	120,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	119,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	9,085	83,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	9,085	75,960
- FOD	9,085	81,960
- Pétrole lampant	9,085	78,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,56
- Gazole (diesel)	1,32
- Gazole Non Routier (GNR)	1,31
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,95
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,87
- Fioul domestique (F.O.D)	0,93
- Pétrole lampant	0,90

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,21 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	567,156
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	30,981
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	17,212
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1^{er} mai 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Le Préfet

Martin JAEGER

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°XXX applicable au 1er mai 2017 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	567,156	7,089
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	688,473	8,606
4	Octroi de mer *	30,981	0,387
5	Octroi de mer régional **	17,212	0,215
6	TOTAL Taxes (4+5)	48,193	0,602
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	877,694	10,971
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1259,916	15,749
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1696,80	21,21
TAXES			
ENFUTAGE			
VENTE			

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° XXX - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable 1er mai 2017 au zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)		21,906							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)		30,562							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)		12,479							
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>		3,038							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)		0,475							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)		17,516							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)		47,906							
7	Quantité vendue (T)		61 476							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)		779,25							
9	Coefficient de Commercialité		1,1377		0,9897		0,9897		0,9326	
10	Densité		0,7450		0,8329		0,8329		0,8436	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)		66,051		64,233		64,233		61,307	
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,183		0,032		-0,184		0,386	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T		66,508		64,905		64,689		62,332	
14	Octroi de mer (*) €/hl		2,972		2,890		2,890		2,759	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,651		1,606		1,606		1,533	
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)		63,960		41,690		41,690		5,660	
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)		68,583		46,186		46,186		1,606	
18	CZE (****)		0,784		0,784		0,784		0,591	
19	Marge de gros €/hl		9,085		9,085		9,085		9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)		144,960		120,960		119,960		81,960	
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***		0,640		0,640		0,640		0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,040		11,040		11,040		11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)		156,000		132,000		131,000		93,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,56		1,32		1,31		0,93	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 0,475 et CZE précarité: 0,309

pour le FOD CZE: 0,359 et CZE précarité: 0,232

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délégation n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délégation du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délégation n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délégation susvisée